

DECISION N° 3

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

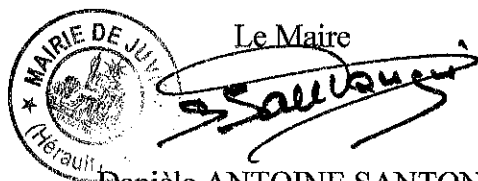
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

Vu le recours de plein contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par monsieur Jean-Antoine ESCRIBA et madame Dominique ROBERT, afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice suite à l'arrêté n° 155 pris le 30 janvier et notifié le 5 février 2004 et retirant le permis de construire n° 123 02 M 0014 accordé le 1^{er} octobre 2003 pour une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section BS N° 54.

DECIDE

D'ester en justice et de charger maître Philippe AUDOUIN domicilié 18, rue Auguste Comte, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, le 24 janvier 2011.


Le Maire
Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Affaire ESCRIBA/ROBERT - Désignation avocat - maître Philippe AUDOUIN

Date de transmission de
l'acte : 25/01/2011

Date de réception de
l'accusé de réception : 25/01/2011

Numéro de l'acte : 3 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 034-213401235-20110125-3-AU

Date de décision : 25/01/2011

Acte transmis par : Corinne BERNAL

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

